Informations sur les opérations de placement de Founders Bank SA

Edition novembre 2021

FOUNDERS BANK

Le présent texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et à une pluralité de personnes.

1 Classification des clients

En vertu de la loi sur les services financiers (LSFin), la banque classe tous ses clients dans la catégorie des clients privés. Ce faisant, elle suit le principe d'offrir au client le plus haut niveau de protection possible.

2 Informations sur les services financiers offerts par la banque

2.1 Execution-only

2.1.1 Nature, principales caractéristiques et fonctionnement des services financiers

Sont considérés comme des services Execution only tous les services financiers qui se rapportent à la simple exécution ou transmission d'ordres d'un client sans aucun conseil ni acte de gestion par la banque. La banque achète ou vend des instruments financiers au nom et pour le compte de son client. Dans le cadre des services Execution only, les ordres sont passés exclusivement par le client. La banque ne vérifie pas si la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience (caractère approprié) ainsi qu'à la situation financière et aux objectifs de placement du client (adéquation). Pour les futurs ordres passés par le client, la banque ne rappellera pas que le caractère approprié et l'adéquation ne seront pas vérifiés.

Informations sur la banque

Founders Bank SA
Bahnhofstrasse 4
CH-6431 Schwyz
+41 (0)58 442 12 91
foundersbank.ch/fr/informations-de-contact

Founders Bank SA (désignée ci-après «banque») est une banque sise à Schwyz. Elle offre des services dans les domaines de l'épargne, de la prévoyance, du financement, des placements, des paiements, etc.

La banque est soumise à la loi fédérale sur les banques (LB) et est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (FINMA).

Autorité fédérale de surveillance des marchés FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Bern
+41 (0)31 327 91 00

www.finma.ch/fr/contact/

2.1.2 Droits et obligations

Dans le cadre des services Execution only, le client a le droit de passer des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché considérée. La banque a l'obligation d'exécuter les ordres passés avec la même diligence dont elle fait preuve dans ses propres affaires.

La banque informe immédiatement le client de toutes les circonstances importantes susceptibles d'entraver le traitement correct de l'ordre. En outre, la banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille Execution only et des frais associés aux ordres exécutés.

2.1.3 Risques

L'Execution only comporte en général les risques suivants, qui relèvent du contrôle du client et qui sont supportés par ce dernier :

— **Risque lié au maintien de la valeur intrinsèque ou risque que les instruments financiers contenus dans le dépôt du client se déprécient :** le client assume entièrement ce risque, qui dépend de chaque instrument financier. Les risques des différents instruments financiers sont présentés dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

— **IRisque lié à l'information au client** ou risque que le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision de placement fondée : dans l'Execution only, le client prend ses décisions de placement sans aucune intervention de la banque. Il a donc besoin de connaissances techniques pour pouvoir comprendre les instruments financiers et de temps pour étudier les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et l'expérience nécessaires, il court le risque d'investir dans un instrument financier qui lui serait inapproprié. De plus, l'insuffisance ou le manque de connaissances financières pourrait amener le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou ses objectifs de placement.

— **Risque lié au moment de la passation de l'ordre** ou risque que le client choisisse un mauvais moment pour passer un ordre, entraînant des pertes de cours.

— **Risque de défaut de surveillance** ou risque que le client ne surveille pas ou pas suffisamment son portefeuille Execution only : aucune obligation de surveillance, d'avertissement ou d'information n'incombe à la banque. Une surveillance insuffisante de la part du client comporte plusieurs risques, par exemple des risques de concentration.

Un portefeuille Execution only comporte aussi des risques relevant du contrôle de la banque et dont celle-ci assume la responsabilité vis-à-vis du client. La banque doit prendre des mesures appropriées pour faire face à ces risques, notamment en suivant les principes de bonne foi et d'égalité dans le traitement des ordres des clients. En outre, elle garantit la meilleure exécution possible de leurs ordres.

2.1.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte dans la sélection d'instruments financiers comprend nos propres instruments financiers et des instruments de tiers. Dans un portefeuille Execution only, le client a accès aux instruments financiers suivants :

— titres de participation (p. ex. actions),

— titres de créances (p. ex. obligations),

— parts de placements collectifs de capitaux (p. ex. fonds de placement),

— produits structurés,

— produits dérivés,

— autres instruments financiers.

2.2 Conseil en placement global

2.2.1 Nature, principales caractéristiques et fonctionnement des services financiers

Dans le conseil en placement global, la banque conseille le client sur des transactions avec des instruments financiers, en tenant compte du portefeuille. A cet effet, la banque veille à ce que la transaction recommandée corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide seul de suivre ou non la recommandation de la banque.

2.2.2 Droits et obligations

Dans le conseil global, le client a le droit de recevoir des recommandations de placement personnalisées, qui lui sont appropriées. Le conseil en placement global est réalisé conformément aux conditions contractuelles et porte sur des instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en compte. La banque conseille le client en toute bonne foi et avec la même diligence dont elle fait preuve pour ses propres affaires.

S'il en a été convenu par écrit, la banque vérifie régulièrement si la structuration du portefeuille pour un conseil en placement global correspond à la stratégie de placement convenue. Si la banque constate un écart par rapport à la structure des pondérations, elle recommande une mesure corrective au client.

La banque informe immédiatement le client de toutes les difficultés importantes susceptibles d'entraver le traitement correct de l'ordre. En outre, la banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille faisant l'objet du conseil et des frais associés aux ordres exécutés.

2.2.3 Risques

Le conseil en placement global comporte généralement les risques suivants, qui relèvent du contrôle du client et qui sont donc supportés par ce dernier :

— **Risque lié à la stratégie de placement choisie :** la stratégie de placement convenue sur la base du profil de risque créé peut comporter différents risques (voir ci-dessous). Le client supporte entièrement ces risques. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.

— **Risque lié au maintien de la valeur intrinsèque** ou risque que les instruments financiers contenus dans le portefeuille faisant l'objet du conseil puissent se déprécier : le client assume entièrement ce risque, qui dépend de chaque instrument financier. Les risques des différents instruments de placement sont présentés dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

— **Risque lié à l'information à la banque** ou risque que la banque ne dispose pas d'informations suffisantes pour émettre une recommandation de placement adéquate : dans le conseil en placement global, la banque prend en compte la situation financière, les objectifs de placement (vérification de l'adéquation) et les besoins du client. Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou inappropriées sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il court le risque que la banque ne puisse pas lui offrir un conseil adéquat.

— **Risque lié à l'information au client** ou risque que le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision de placement fondée : les décisions de placement sont prises par le client, et ce même si la banque prend en compte le portefeuille du client dans le conseil en placement global. Le client a donc besoin de connaissances techniques pour comprendre les instruments financiers. Le manque ou l'insuffisance de connaissances financières l'expose au risque de ne pas suivre des recommandations de placement adéquates pour lui.

— **Risque lié au moment de la passation de l'ordre** ou risque que client, après un conseil, passe un ordre d'achat ou de vente trop tard, pouvant provoquer des pertes de cours : les recommandations émises par la banque sont fondées sur les données du marché disponibles au moment du conseil et sont donc valables pour une courte durée en raison de la dépendance du marché.

— **Risque de défaut de surveillance** ou risque que le client ne surveille pas ou pas suffisamment son portefeuille faisant l'objet du conseil : avant d'émettre une recommandation, la banque vérifie la composition du portefeuille faisant l'objet du conseil. En dehors du conseil et sauf convention écrite contraire, la banque n'a aucune obligation de surveiller la structuration du portefeuille faisant l'objet du conseil. Une surveillance insuffisante de la part du client comporte plusieurs risques, par exemple des risques de concentration.

— **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux :** les clients qui sollicitent un conseil en placement global sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont réservées. Ce statut permet de considérer une plus large gamme d'instruments financiers dans la constitution du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent se soustraire aux exigences réglementaires. Des tels instruments financiers ne sont donc pas soumis ou sont en partie seulement soumis aux dispositions suisses, ce qui peut comporter des risques, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, la fiche d'information de base et le prospectus contiennent des informations plus précises sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux individuel.

Un conseil en placement global comporte aussi des risques relevant du contrôle de la banque et dont celle-ci assume la responsabilité vis-à-vis du client. La banque doit prendre des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en suivant les principes de bonne foi et d'égalité dans le traitement des ordres des clients. En outre, elle garantit la meilleure exécution possible de leurs ordres.

2.2.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte dans la sélection d'instruments financiers comprend nos propres instruments financiers et des instruments de tiers. Dans le cadre du conseil en placement global et en fonction du produit choisi, le client a accès aux instruments financiers suivants :

— titres de participation (p. ex. actions),

— titres de créances (p. ex. obligations),

— parts de placements collectifs de capitaux (p. ex. fonds de placement),

— produits structurés,

— produits dérivés,

— autres instruments financiers.

2.3 Gestion de fortune

2.3.1 Art, Wesensmerkmale und Funktionsweise der Finanzdienstleistung

Nous entendons par gestion de fortune la gestion de la fortune que le client dépose à la banque à des fins de gestion en son nom, à ses frais et à ses risques. La banque exécute les transactions à sa propre discrétion, sans se concerter avec le client.

Ce faisant, la banque s'assure que les transactions exécutées correspondent à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client, et veille à une structuration du portefeuille adéquate pour le client.

2.3.2 Droits et obligations

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a droit à la gestion des valeurs patrimoniales comprises dans son portefeuille géré. Dans ce cadre, la banque choisit les placements à intégrer au portefeuille géré dans le cadre de l'offre du marché prise en compte, en faisant preuve de toute la diligence requise. La banque garantit une répartition des risques appropriée dans la mesure autorisée par la stratégie de placement. Elle surveille régulièrement la fortune qu'elle gère et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie de placement convenue dans le profil d'investisseur et sont adéquats pour le client. La banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille géré et des frais associés aux ordres exécutés.

2.3.3 Risques

La gestion de fortune comporte en général les risques suivants, qui relèvent du contrôle du client et qui sont donc supportés par ce dernier :

— **Risque lié à la stratégie de placement choisie :** la stratégie de placement convenue sur la base du profil de risque créé peut comporter différents risques (voir ci-dessous). Le client supporte entièrement ces risques. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.

— **Risque lié au maintien de la valeur intrinsèque** ou risque que les instruments financiers contenus dans le dépôt géré se déprécient : le client assume entièrement ce risque, qui dépend de chaque instrument financier. Les risques des différents instruments financiers sont présentés dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

— **Risque lié à l'information à la banque** ou risque que la banque ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement fondée : la banque prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client dans la gestion de fortune (vérification de l'adéquation). Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou inappropriées sur sa situation financière et/ou sur ses objectifs de placement, il court le risque que la banque ne puisse pas prendre de décisions de placement appropriées pour lui.

— **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux :** les clients qui sollicitent une gestion de fortune sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont réservées. Ce statut permet de considérer une plus large gamme d'instruments financiers dans la constitution du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent se soustraire aux exigences réglementaires. Des tels instruments financiers ne sont donc pas soumis ou sont en partie seulement soumis aux dispositions suisses, ce qui peut comporter des risques, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, la fiche d'information de base et le prospectus contiennent des informations plus précises sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux individuel.

La gestion de fortune comporte aussi des risques relevant du contrôle de la banque et dont celle-ci assume la responsabilité vis-à-vis du client. La banque doit prendre des mesures appropriées pour faire face à ces risques, notamment en suivant les principes de bonne foi et d'égalité dans le traitement des ordres des clients. En outre, elle garantit la meilleure exécution possible de leurs ordres.

2.3.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte dans la sélection d'instruments financiers comprend nos propres instruments financiers et des instruments de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune et en fonction du produit choisi, le client a accès aux instruments financiers suivants :

— titres de participation (p. ex. actions),
— titres de créances (p. ex. obligations),
— parts de placements collectifs de capitaux (p. ex. fonds de placement),
— produits structurés,
— produits dérivés,
— autres instruments financiers.



3 Gestion des conflits d'intérêts

3.1 Généralités

Les différentes activités commerciales de la banque peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. La banque prend des mesures pour éviter des conflits d'intérêts ou protéger sa clientèle des préjudices, par exemple en mettant en place des blocages d'information, des processus de gestion distincts ou en renonçant aux incitations à des rémunérations directes. Si un préjudice ne peut être exclu pour le client, le conflit est divulgué et la banque obtient l'accord des clients concernés. Sur demande, la banque vous fournira de plus amples informations sur sa gestion des conflits d'intérêts.

3.2 Rémunérations versées par et à des tiers

Dans le cadre de la fourniture des services financiers, la banque peut être amenée à percevoir des rémunérations de tiers, qu'elle reverse en totalité au client afin d'éviter des conflits d'intérêts issus de ces rémunérations.



4 Service de médiation

La satisfaction de nos clients est notre plus grande priorité. Néanmoins, si nous ne répondions pas à vos attentes, contactez-nous pour que nous puissions trouver ensemble une solution à votre problème. Si nous échouons, vous pouvez vous adresser à un service de médiation suisse, un service d'information et de médiation gratuit ou à moindres frais. Généralement, le service de médiation intervient seulement après l'envoi d'une réclamation écrite du client accompagnée d'une prise de position de la banque.

Vous obtiendrez les coordonnées précises du service de médiation compétent auprès de votre conseiller à la clientèle ou à cette adresse :

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
CH-8021 Zürich

bankingombudsman.ch/fr/

FOUNDERS BANK

Founders Bank SA
Bahnhofstrasse 4
CH-6431 Schwyz

+41 58 442 10 00
bank@foundersbank.ch
foundersbank.ch